

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 104.535 du 8 mars 2002

A. 89.654/XI-15.373

En cause : **de LANNOY** Christian,

ayant élu domicile chez
Me TULKENS, avocat,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles,

contre :

1. Le Secrétariat permanente de
Recrutement,
2. L'Etat belge, représenté par
le Ministre des **Affaires étrangères, du
Commerce extérieur et de la Coopé-
ration internationale.**
ayant élu domicile chez
Me A. VERRIEST, avocat,
avenue Louise 390/12
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 2000 par Christian de LANNOY, qui
demande l'annulation de :

- " 1. l'acte non daté par lequel le Secrétariat permanent de recrutement a notifié au
requérant son échec au second examen pour l'admission définitive d'agents
stagiaires de la sixième classe administrative de la carrière du service extérieur
du Ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération
internationale;
2. l'acte non daté par lequel le Ministère des Affaires étrangères, du Commerce
extérieur et de la Coopération internationale a notifié au requérant un préavis de
trois mois suite à son échec à l'examen précité et à l'issue duquel il sera licencié;

3. l'arrêté ministériel du 3 février 2000 par lequel le Ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération internationale arrête le licenciement du requérant au terme d'un préavis de trois mois";

Vu l'arrêt n° 87.646 du 25 mai 2000 ordonnant la suspension des actes attaqués;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 1er mars 2002;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me TULKENS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M. F. DUFOUR, conseiller adjoint, comparaissant pour la première partie adverse et Me VASTMANS, loco Me A. VERRIEST, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme DEBUSSCHERE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que suite à l'arrêt n° 87.646 du 25 mai 2000 ordonnant la suspension de l'exécution des actes attaqués, le requérant a présenté avec succès une nouvelle épreuve de connaissance du néerlandais; que par un arrêté royal du 3 septembre 2000, il a ensuite été nommé définitivement à la date du 1^{er} décembre 1999

dans la quatrième classe administrative de la carrière du service extérieur; que de surcroît, le Ministre des Affaires étrangères a pris un arrêté rapportant l'arrêté ministériel du 3 février 2000;

Considérant que dans son dernier mémoire le requérant fait valoir que sa situation a été entièrement régularisée, qu' "en effet, non seulement l'ensemble des arriérés d'allocations de poste lui a été versé, mais encore son traitement a été rectifié suite au changement d'échelle barémique et à l'octroi d'une prime de bilinguisme" et qu' "il a, en outre, prêté serment le 10 octobre 2000";

Considérant qu'il ressort de l'ensemble de ces éléments que le recours n'a plus d'objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 1041,18 euros sont mis à charge de l'Etat belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille deux par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
M. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
M. JAUMOTTE,	conseiller d'Etat,
M. REINSON,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. REINSON.

J. MESSINNE.